

EB-2010-0174

DANS L'AFFAIRE DE la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête par Chapleau Public Utilities Corporation en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances approuvant ou établissant des tarifs de distribution et des frais afférents justes et raisonnables, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ET DANS L'AFFAIRE d'une motion de réexamen et en rectification de Chapleau Public Utilities Corporation en vue d'obtenir le réexamen de la décision et de l'ordonnance de la Commission dans le dossier EB-2009-0219.

DEVANT: Ken Quesnelle

Président

Marika Hare

Membre du comité

AVIS DE MOTION ET ORDONNANCE DE PROCÉDURE Nº 1

Le 21 avril 2010, Chapleau Public Utilities Corporation (« Chapleau PUC ») a déposé une motion de réexamen et de rectification (la « Motion ») visant la décision et l'ordonnance (la « Décision ») rendues dans le dossier EB-2009-0219 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et datées du 30 mars 2010 aux termes de la règle 42 des *règles de pratique et de procédure* de la Commission. Dans sa Motion, Chapleau PUC a demandé de prolonger la période de liquidation du solde de son compte de report et d'écart du Groupe 1 afin qu'elle passe d'un à quatre ans. Le numéro de dossier EB-2010-0174 a été assigné à cette Motion.

Le 30 avril 2010, la Commission a délivré une ordonnance tarifaire provisoire précisant que tant que la Commission examinera la Motion, les tarifs de Chapleau PUC sont déclarés provisoires à compter du 1^{er} mai 2010.

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite. La Commission autorise le dépôt d'observations écrites par les membres du personnel de Chapleau PUC et de la Commission.

La question préliminaire

Aux termes de la règle 45.01 des *règles de pratique et de procédure*, la Commission peut déterminer, avec ou sans audience, la question préliminaire de savoir si le point sur lequel porte la motion mérite d'être examiné avant l'examen du fond du point soulevé par la motion.

La règle 44.01 des *règles de pratique et de procédure* précise qu'une motion de réexamen doit énoncer les motifs qui soulèvent la question de la justesse de l'ordonnance ou de la décision, lesquels peuvent comprendre les suivants :

- (i) une erreur de fait;
- (ii) un changement de circonstances;
- (iii) la production de faits nouveaux;
- (iv) la production de faits qui n'avaient pas été présentés en preuve dans
 l'instance et qu'il n'aurait pas été possible de communiquer plus tôt malgré toute la diligence nécessaire.

La Commission demande que les membres du personnel Chapleau PUC et de la Commission traitent de la question préliminaire dans leurs observations. Selon l'issue de l'examen de la question préliminaire, la Commission déterminera si les mérites de la Motion seront réexaminés.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Les membres du personnel de la Commission doivent déposer auprès de la Commission ses observations écrites portant sur la question préliminaire et en signifier copie à Chapleau PUC le **20 mai 2010** ou avant cette date.

 Chapleau PUC doit déposer auprès de la Commission ses observations écrites portant sur la question préliminaire le 27 mai 2010 ou avant cette date.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2010-0174, et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF (permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu) déposée dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi qu'un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant dans le site Web de la Commission: www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas accessible, vous pouvez faire parvenir votre document par courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent déposer 7 copies papier. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission et doivent être reçues au plus tard à **16 h 45** le jour exigé. Les parties doivent également faire parvenir une copie conforme au gestionnaire de cas, Daniel Kim <u>Daniel.kim@oeb.gov.on.ca</u>, et à l'avocat de la Commission, Michael Millar Michael.Millar@oeb.gov.on.ca, de leur correspondance électronique portant sur cette instance.

FAIT à Toronto le 12 mai 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli Secrétaire de la Commission